

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

nuxeparis.fr

Demande n° FR-2021-02576



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LABORATOIRE NUXE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nuxeparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nuxeparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Décision du 04 avril 2001 du Directeur général de l'INPI concernant l'inscription du représentant du Requéran sur la liste des conseils en propriété industrielle ;
- Extrait Kbis du 07 novembre 2021 de la société LABORATOIRE NUXE immatriculée le 12 juillet 2018 sous le numéro 642 060 123 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour Président la société NUXE INTERNATIONAL SAS ;
- Capture d'écran non datée de la page d'accueil déclarée comme étant celle du site web « nuxe.com » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <nuxeparis.fr> enregistré le 18 septembre 2021 sous diffusion restreinte ;
- Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, déposée le 22 décembre 2009 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE pour les classes 3 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 par le Requéran, la société LABORATOIRE NUXE pour les classes 3, 5, 35 et 44 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 ;
 - <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008 ;
 - <nuxeparis.com> enregistré le 19 avril 2019 ;
 - <nuxeparis.eu> enregistré le 09 juillet 2006 ;
- Article intitulé « La prodigieuse histoire de Nuxe » dont la date et la source sont inconnues ;
- Article intitulé « Beauté : Quelles sont les marques de cosmétiques préférées des millennials ? » publié le 27 novembre 2020 dans le magazine VANITYFAIRE ;
- Article intitulé « Le produit culte : Huile Prodigieuse de Nuxe » publié le 23 juillet 2020 dans le magazine MARIE CLAIRE ;
- Article intitulé « Les nouvelles marques de cosmétiques bio les plus influentes » publié le 08 mars 2020 sur le site web <https://www.forbes.fr> ;
- Article intitulé « Nuxe et Vichy, marques de parapharmacies préférées des Français » publié le 03 juin 2014 sur une source inconnue ;
- Diverses photographies de produits portant la marque « Nuxe » ;
- Courriel du 28 septembre 2021 du Titulaire, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction, adressé à diverses adresses mail se terminant par [...]@nuxe.com, nom de domaine appartenant au Requéran ;
- Capture d'écran du 18 octobre 2021, de la page web vers laquelle renvoie le nom

- de domaine <nuxeparis.fr> ;
- o Décision de l'EUIPO du 07 avril 2021, rédigée en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle, rendue sur l'opposition n° B3117122, formée par le Requérant à l'enregistrement d'une marque « NUXIMIA » n° 18043060 ;
 - o Décision de l'OMPIC (Office marocain de la propriété industrielle et commerciale) du 09 mars 2020, rendue sur l'opposition n° 12690, formée par le Requérant, à l'enregistrement d'une marque « HydraNuxe » n° 206562 ;
 - o Décision de l'EUIPO du 22 juin 2020, rendue sur l'opposition n° B003089654, formée par le Requérant à l'enregistrement d'une marque « HUX » n° 18051007 ;
 - o Jugement du tribunal de commerce de Paris du 27 novembre 2009, 15^{ème} chambre, RG 2009049326, SAS LABORATOIRE NUXE contre SA GROUPE PANTHER ;
 - o Diverses décisions extrajudiciaires dans lesquelles le Requérant était partie au litige :
 - o Décision prise par « ADR Center of the Czech Arbitration Court CAC » le 27 avril 2021 concernant le nom de domaine <nuxebeauty.com> rédigée en langue anglaise ;
 - o Décision prise par « ADR Center of the Czech Arbitration Court CAC » le 12 juillet 2021 concernant les noms de domaine <nuxxbeauty.sexy>, <nuxxbeauty.com> et <nuxxbeauty.shop> rédigée en langue anglaise ;
 - o Décision prise par « ADR Center of the Czech Arbitration Court CAC » le 16 avril 2021 concernant le nom de domaine <groupenuxe.com> rédigée en langue anglaise ;
 - o Décision prise par « ADR Center of the Czech Arbitration Court CAC » le 08 juillet 2021 concernant le nom de domaine <nuxeparis.com> rédigée en langue anglaise ;
 - o Décision FR-2021-02427 prise par le Collège Syreli de l'Afnic le 02 août 2021 concernant le nom de domaine <nuxesante.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Conformément au Règlement du système de résolution de litiges (SYRELI) et à l'article L 45-6 du Code des postes et des communications électronique, nous soumettons une plainte dite SYRELI en termes reproduits ci-dessous.

I – Parties

1 – Requérant

a. Titulaire de droit :

LABORATOIRE NUXE

Adresse Postale : [adresse]

Email: [courriel]

Téléphone fixe: [numéro]

La société LABORATOIRE NUXE a été créée le 23 décembre 1964. Elle développe, commercialise et promeut des produits cosmétiques de haute qualité, des produits de soin du visage, du corps et des cheveux, des produits d'hygiène personnelle ainsi que des services de soins de beauté et SPA. Nous joignons à cet effet un extrait K-bis (ANNEXE 1).

Tous ces produits et services sont commercialisés et offerts, dans le monde, sous la marque NUXE à laquelle est systématiquement juxtaposée l'indication « PARIS ». Pour plus d'information sur les produits et services marqués NUXE, nous vous invitons à visiter le site web de la requérante à l'adresse suivante : <https://fr.nuxe.com/> Est aussi reproduite une capture d'écran dudit site internet (ANNEXE 2).

b. Représentant :

MARKS & CLERK FRANCE

[Coordonnées]

Un copie de la confirmation de la qualité de Conseil en propriété Industrielle de Madame T. est produite en ANNEXE 3.

La plainte est déposée par le représentant

2 – Nom de domaine litigieux et identité du titulaire

a. Nom de domaine objet du litige : nuxeparis.fr

Date d'enregistrement : 18 septembre 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration : 18 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

Informations: status: ACTIVE

hold: NO

holder-c: ANO00-FRNIC

admin-c: [Nic-handle]

tech-c: [Nic-handle]

zone-c: [Nic-handle]

nsl-id: [Nic-handle]

Extrait WHOIS reproduit en ANNEXE 4.

b. Identité du titulaire : Anonymisé en raison du RPGD

Toutefois, un e-mail envoyé par le titulaire du nom de domaine litigieux donnerait quelques éléments d'information (non confirmés ; il s'agit probablement d'un pseudonyme).

Nom : [Nom Prénom]

Adresse e-mail : [courriel]

L'email est joint en ANNEXE 14.

c. Ce nom de domaine est actif. Il renvoie sur une page parking sur laquelle nous pouvons voir que nuxeparis.fr est en vente pour la somme de 4500€. Capture d'écran reproduite en ANNEXE 5.

d. A la connaissance de la société LABORATOIRE NUXE et de son représentant, le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

II – Argumentation

1- Intérêt à agir du requérant

Dans le cadre de la surveillance de ses noms de domaine, le requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine « nuxeparis.fr ».

Le nom de domaine « nuxeparis.fr » est constitué du terme NUXE, sans aucune altération, auquel est accolé le terme non-distinctif « Paris ». Il en ressort ainsi que l'élément dominant du nom de domaine contesté est « NUXE ». La similarité entre le nom de domaine litigieux et le signe NUXE, propriété du requérant au titre de ses marques, noms de domaine, dénomination sociale et nom commercial, est donc de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ainsi à porter atteinte aux droits et à l'image de marque du requérant.

Cette atteinte est d'autant plus grande que, comme nous le verrons, que la société LABORATOIRE NUXE fait une exploitation systématique de sa marque avec l'adjonction du terme « Paris ». De surcroît, le requérant est titulaire de noms de domaine identiques, à savoir : « nuxeparis.com » et « nuxeparis.eu ».

Plus précisément, « NUXE » est une dénomination détenue, protégée et défendue par la société LABORATOIRE NUXE tant à titre de marques, que de dénomination sociale et noms commerciaux dans le monde mais aussi de noms de domaine réservés sous de multiples extensions :

- LABORATOIRE NUXE détient de nombreuses marques comprenant le terme NUXE dans le monde entier et notamment :

o la marque de l'Union Européenne « NUXE » n°8 774 531 enregistrée depuis le 18 janvier 2010 en classes 3 et 44 et

o les marques françaises « NUXE » n° 1688882 enregistrée depuis le 27 juillet 1988 en classes 3, 5 et 25 et « NUXE » n° 4633281 enregistrée depuis le 18 mars 2020 en classes 3, 5, 35 et 44.

Les certificats d'enregistrement/ extraits de base de données des marques citées sont reproduits en ANNEXE 6.

- « NUXE » est aussi compris dans la dénomination sociale de son titulaire, « LABORATOIRE NUXE », société créée en France depuis 1964 mais aussi dans la dénomination sociale de l'ensemble des filiales du groupe créées dans le monde entier.

Ce terme est enfin reproduit dans le nom commercial et l'enseigne du requérant. (Voir ANNEXE 1)

- LABORATOIRE NUXE est titulaire de nombreux noms de domaine réservés sous différentes extensions :

De manière très largement non exhaustive, nous pouvons citer les noms de domaine « nuxe.com » créé le 27 février 1998, « nuxe.fr » créé le 25 juin 2008 mais aussi, et surtout, « nuxeparis.com » créé le 19 avril 2019 et « nuxeparis.eu » créé le 9 juillet 2006. Sont joints les extraits WHOIS desdits noms de domaine (ANNEXE 7).

En conséquence des droits antérieurs évoqués sur la dénomination « NUXE », il apparaît légitime que le requérant les fasse valoir. LABORATOIRE NUXE dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « nuxeparis.fr ».

A ce titre, le requérant a déjà déposé et obtenu plusieurs décisions favorables à l'encontre de noms de domaine litigieux :

- nuxebeauty.com (ADR Center of the Czech Arbitration Court (CAC) – UDRP Case No. 103686)

- nuxxbeauty.sexy, nuxxbeauty.com et nuxxbeauty.shop (ADR -(CAC) – UDRP Case No. 103830)

- groupenuxe.com (ADR - (CAC) – UDRP Case No. 103684)

- nuxeparis.com (ADR - (CAC) – UDRP Case No. 103858)

- nuxesante.fr (SYRELI – Demande n° FR-2021-02427).

Ces décisions antérieures favorables sont jointes à l'ANNEXE 8.

2- Atteinte aux dispositions de l'article L 45-2 2° du CPCE

L'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...) ».

Le requérant démontrera ci-dessous que l'enregistrement du nom de domaine « nuxeparis.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

a) Atteinte aux droits antérieurs du requérant

i. Atteinte aux marques du requérant

L'article L 713-2 2° du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : (...) 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque. »

En l'espèce, le nom de domaine « nuxeparis.fr », reproduit à l'identique, sans altération aucune, le terme « NUXE », arbitraire et fortement distinctif, propriété du requérant au titre de ses marques.

A ce terme « NUXE » est juxtaposé le mot « Paris » qui est dépourvu de distinctivité tant il renvoie à la capitale française, à une indication géographique. Dès lors, ce terme ne retiendra pas l'attention du consommateur qui sera attiré par le terme NUXE, placé en attaque de dénomination.

Il en ressort donc que le nom de domaine litigieux « nuxeparis.fr » et la marque « NUXE » présentent de fortes similitudes tant visuelle et phonétique que conceptuelle.

D'ailleurs, l'attractivité, la dominance du terme « NUXE » reproduit en attaque dans le nom de domaine litigieux et la forte similitude entre les signes sont renforcées par la renommée de la marque NUXE dans le domaine des cosmétiques, des produits de soin du visage, du corps et des cheveux, des produits d'hygiène personnelle ainsi que des services de soins de beauté et SPA comme en atteste la rétrospective de l'Histoire de NUXE (ANNEXE 09).

Cette renommée de la marque NUXE a été reconnue à plusieurs reprises par de nombreuses décisions différentes dans le monde

- Décision de l'EUIPO du 07 avril 2021 (OPP No. B 3 117 122)

- Jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 27 novembre 2009 (RG 2009049326)

- Décision de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale du 09 mars 2020 (N° 4730/2020)

- Décision de l'AFNIC (SYRELI) du 2 août 2021 (Demande n° FR-2021-02427)

- Décision de l'EUIPO du 22 juin 2020 (OPP n° B 3 089 654) qui reconnaît le caractère distinctif élevé de NUXE

Une copie de ces décisions est jointe à l'ANNEXE 10.

De plus, il est à relever que les consommateurs ont une grande connaissance de cette marque très appréciée et reconnue tant par les spécialistes que les consommateurs comme en témoignent les différents articles de presse joints en ANNEXE 11.

Il a d'ailleurs été reconnu que la marque NUXE était la marque de cosmétique Bio la plus influente et une marque de parapharmacie préférée des français (ANNEXE 12).

Enfin, nous attirons l'attention du panel sur le fait que tous les produits marqués NUXE sans exception comportent, directement accolée, l'indication « PARIS ». Nous joignons des photos de produits sur lesquelles l'apposition « NUXE et PARIS » apparaît clairement. (ANNEXE 13).

Or, cette information, le titulaire du nom de domaine « nuxeparis.fr » ne pouvait pas ne pas la connaître étant donné l'exploitation intensive de la marque NUXE depuis de nombreuses années et la renommée de la marque sur le marché.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'enregistrement du nom de domaine « nuxeparis.fr » porte atteinte à la marque NUXE et à sa renommée.

ii. Atteinte à la dénomination sociale, à l'enseigne et au nom commercial du requérant

Le requérant étant dénommé « LABORATOIRE NUXE » depuis 1964 et connu en tant que tel depuis lors, voire sous le nom commercial « NUXE » uniquement, il est indéniable que l'enregistrement du nom de domaine « nuxeparis.fr » reprenant en intégralité le terme NUXE, porte atteinte à sa dénomination sociale, son enseigne et son nom commercial. D'autant plus, comme nous le verrons ci-dessous, que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose pas d'intérêt légitime et a fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée.

iii. Atteinte aux noms de domaine du requérant

Le nom de domaine litigieux « nuxeparis.fr » reprenant le terme « NUXE » en intégralité et juxtaposant le terme non distinctif « Paris », reproduit les noms de domaine composés uniquement du terme NUXE tels que nuxe.fr ou nuxe.com.

De surcroît, le nom de domaine objet du litige reproduit en intégralité les noms de domaine composés de l'accolement de « NUXE » et « PARIS » à savoir, nuxeparis.eu et nuxeparis.com, tous deux propriétés du requérant.

Dès lors, il apparaît évident que la réservation du nom de domaine nuxeparis.fr crée un risque de confusion préjudiciable avec les noms de domaine antérieurs du requérant, leur portant ainsi atteinte.

Plus que ça, la réservation du nom de domaine identique, sous une extension .fr, accroît le risque de confusion et l'atteinte aux noms de domaines puisque le .fr fait référence au pays d'origine de la société LABORATOIRE NUXE, la France.

b) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux

i. Absence d'intérêt légitime

NUXE étant un terme arbitraire, inventé, issu de la contraction des mots « NATURE » et « LUXE », il était peu probable que le titulaire du nom de domaine litigieux jouisse de droits sur ce mot. A défaut, la société LABORATOIRE NUXE et à tout le moins son représentant en aurait eu connaissance ; la marque NUXE faisant l'objet d'une surveillance, celle-ci aurait détecté toute marque déposée par un tiers pour le signe NUXE PARIS.

Par ailleurs, la société LABORATOIRE NUXE, n'a jamais donné son accord à quiconque sur la réservation du nom de domaine nuxeparis.fr ou sur son utilisation. Or, seule le requérant est titulaire de droits sur la dénomination NUXE comme en atteste ses nombreuses marques, noms de domaine, dénominations sociales rappelés ci-dessus. Il en ressort donc que seule cette société ou ses ayant-droits auraient pu autoriser la réservation et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

De surcroît, au vu de la forte renommée de la marque NUXE et de la titularité de noms de domaines identiques par le requérant à savoir « nuxeparis.com » et « nuxeparis.eu », il en ressort que le titulaire de nuxeparis.fr ne pouvait, au moment de la réservation, justifier d'un intérêt légitime ni d'un usage loyal dudit nom de domaine.

Cette démonstration a par la suite été corroborée, justifiée et prouvée par la prise de contact du titulaire de « nuxeparis.fr » auprès de plusieurs membres de la direction de la société LABORATOIRE NUXE, leur proposant l'achat du nom de domaine récemment réservé. L'e-mail reçu est joint à la plainte « ANNEXE 14 ». Sans omettre sa mauvaise foi qui sera développée ci-dessous, l'envoi de cet e-mail reste un bon indicateur de l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux.

Il en résulte que, ne disposant pas d'intérêt légitime à la réservation du nom de domaine objet du litige, cette dernière contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du CPCE.

i. Mauvaise foi

Plusieurs éléments permettent de démontrer que le nom de domaine « nuxeparis.fr » a été réservé dans le but d'être proposé à la vente.

En effet, créé le 18 septembre 2021, ce dernier était déjà en vente un mois après, le 18 octobre 2021, comme en atteste la copie d'écran jointe en ANNEXE 15. Cette mise en vente immédiate permet de mettre en lumière la mauvaise foi évidente du titulaire, comme le reconnaît une jurisprudence constante.

De surcroît, seule LABORATOIRE NUXE disposant de droits sur la dénomination « NUXE » et donc d'un intérêt légitime, il est indéniable que ce nom de domaine a été réservé dans l'objectif de le vendre au requérant. Rappelons d'ailleurs que ce dernier est mis en vente pour la somme conséquente de 4500€, l'objectif était donc de faire du profit frauduleux.

Or, cette intention malveillante s'est matérialisée dans l'email envoyé par le titulaire du nom de domaine à certains membres de la direction de la société LABORATOIRE NUXE en ces termes exacts :

« Hello,

We have the domain name nuxeparis.fr and we consider to sell it.

Let us know if you are interested in acquiring this domain name or visit link nuxeparis.fr

Thanks & Regards

P(...) P(...)"

Dont la traduction française est :

« Bonjour,

Nous possédons le nom de domaine nuxeparis.fr et nous envisageons de le vendre.

Faites-nous savoir si vous êtes intéressé par l'acquisition de ce nom de domaine ou visitez le lien nuxeparis.fr.

Merci et salutations

P(...) P(...)"

Il apparaît alors très clairement que la réservation a été faite dans le but unique de le vendre à la société LABORATOIRE NUXE, ce qui permet de caractériser la mauvaise foi du titulaire dans cette pratique de cybersquattage.

Au vu de tout ce qui précède, Laboratoire Nuxe affirme que la réservation du nom de

domaine "nuxeparis.fr" contrevient à ses droits antérieurs sur la dénomination "NUXE" et à sa réputation reconnue, que cette réservation a été faite sans intérêt légitime du déposant mais, au contraire, en parfaite mauvaise foi de sa part.

3- Mesure de réparation sollicitée par le requérant

La société LABORATOIRE NUXE demande la transmission du nom de domaine « nuxeparis.fr ». Si ce nom de domaine ne pouvait, pour diverses raisons, lui être transmis, le requérant demande à ce qu'il soit supprimé. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nuxeparis.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société LABORATOIRE NUXE, immatriculée le 12 juillet 2018 sous le numéro 642 060 123 au R.C.S. de Nanterre.
- Similaire aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <nuxe.com> enregistré le 27 février 1998 ;
 - <nuxe.fr> enregistré le 25 juin 2008.
- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <nuxeparis.com> enregistré le 19 avril 2019 ;
 - <nuxeparis.eu> enregistré le 09 juillet 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nuxeparis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 car il est composé de la marque, reprise à l'identique, suivie du terme « paris », zone géographique sur laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- o Le Requérant, la société LABORATOIRE NUXE a pour activité la fabrication et la vente de produits de beauté et diététiques ;
- o Le Requérant précise que le terme « NUXE » est une création issue de la contraction des termes « Nature » et « Luxe », lui conférant ainsi un caractère arbitraire ;
- o Le Requérant est titulaire de diverses marques antérieures et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « NUXE » numéro 008774531, enregistrée le 22 décembre 2009 pour les classes 3 et 44 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 1688882, enregistrée le 27 juillet 1988 et dûment renouvelée pour les classes 3, 5 et 25 ;
 - La marque française « NUXE » numéro 4633281, enregistrée le 18 mars 2020 pour les classes 3, 5, 35 et 44.
- o Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <nuxeparis.com> enregistré le 19 avril 2019 et <nuxeparis.eu> enregistré le 09 juillet 2006 ;
- o Le nom de domaine <nuxeparis.fr> reprend à l'identique les droits antérieurs du Requérant ;
- o Le Requérant déclare ne pas avoir donné son accord au Titulaire pour la réservation du nom de domaine <nuxeparis.fr> ;
- o Diverses décisions extrajudiciaires et judiciaires qualifient la marque « NUXE » du Requérant comme marque notoire ;
- o Le Titulaire a contacté le 28 septembre 2021, soit dix jours après l'enregistrement du nom de domaine, divers membres de la Direction du Requérant dans le but de proposer à la vente le nom de domaine litigieux : « *Bonjour, Nous possédons le nom de domaine nuxeparis.fr et nous envisageons de le vendre. Faites-nous savoir si vous êtes intéressé par l'acquisition de ce nom de domaine ou visitez le lien nuxeparis.fr* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nuxeparis.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement tout en profitant de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nuxeparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nuxeparis.fr> au Requérent, la société LABORATOIRE NUXE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

